

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2026-060
Code matière : 2.2.6

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune de Vabres l'Abbaye

-0-0-0-0-0-

Arrondissement de
Millau

Canton de Saint-Affrique

Arrêté n° 2026-060 du 20 mars 2026

Objet : Arrêté d'alignement individuel - Parcelle AC 73
Voie communale « Chemin du Bourguet »

Le Maire de la Commune de Vabres-l'Abbaye :

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit d'une partie de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée et une partie de la parcelle cadastrée AD 73,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Sébastien Jaudon géomètre-expert en date du 16 mars 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
E (clou d'arpentage sur la paroi du mur) – F (angle de mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2026-060
Code matière : 2.2.6

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Sébastien Jaudon, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 20 mars 2026

Le Maire, Frédéric ARTIS

